



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011363-0027

**signé par Phillippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant transfert au profit de la société
LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-
OUEST de l'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire à Chasseneuil- en- Berry.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service « Protection de l'Environnement »

Châteauroux le,

ARRETE

**portant transfert au profit de la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à CHASSENEUIL-EN-BERRY**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié, par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 autorisant la SA BONARGENT GOYON à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire, située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-EN-BERRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-1669 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0045 du 7 juin 2006 modifiant et complétant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu la demande en date du 3 mars 2011 présentée par la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société BONARGENT GOYON par arrêté préfectoral du 25 septembre 1986 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2011 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite par mail, au pétitionnaire, le 13 décembre 2011 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêt, par mail le 16 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 25 septembre 1986 modifié ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-EN-BERRY au lieu-dit « Le Terrier de Neuville » accordée à la société BONARGENT GOYON par arrêté préfectoral susvisé du 25 septembre 1986, modifié et complété par les arrêtés des 11 mars 1991, 21 juin 1999 et 7 juin 2006, est transférée au profit de la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST dont le siège social est sis 15, rue Henri Dagalier - 38100 GRENOBLE.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière est menée en deux périodes successives dont une période quinquennale. Le montant des garanties financières associées à chacune de ces périodes est défini dans le tableau suivant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	Total $\alpha = 1,083$
1 01/05/2011 au 30/04/2016	6,09	7,64	2,70	454836 €
2 01/05/2016 au 25/09/2016	3,14	3,73	1,05	202868 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5
 $\alpha = 667,7$ (indice TP01 janvier 2011) / 616,5 = 1,083
(TVA = 19,6%)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 5. Constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera, à Monsieur le Préfet de l'Indre, le document attestant de la constitution des garanties financières, conformément au montant indiqué ci dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6. Cessation d'activité et remise en état des terrains

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1986 susvisé, complétées par les dispositions des articles 1.2, 1.3 et 1.4 de l'arrêté susvisé du 7 juin 2006.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 7. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières », toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 8. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de CHASSENEUIL-EN-BERRY et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 9. Délais de recours

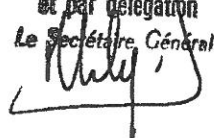
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de cette installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Chasseneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD